

2-3 octobre 2023

Forum en santé et sécurité du travail

Syndicat des Métallos



BLOC 3 – Nos obligations en prévention

Ce document n'est pas un avis juridique.



PLAN DE LA PRÉSENTATION

I. Contexte

II. Mécanismes de participation

A. Comité de santé et sécurité (CSS)

B. Représentant en santé et sécurité (RSS/RP)

III. Multi-établissements

IV. Action syndicale

Source: *Introduction à la santé et à la sécurité du travail*, Cahier du participant et de la participante, Service de l'éducation de la FTQ, version 2019

FORCE
SOLIDARITÉ
RESPECT

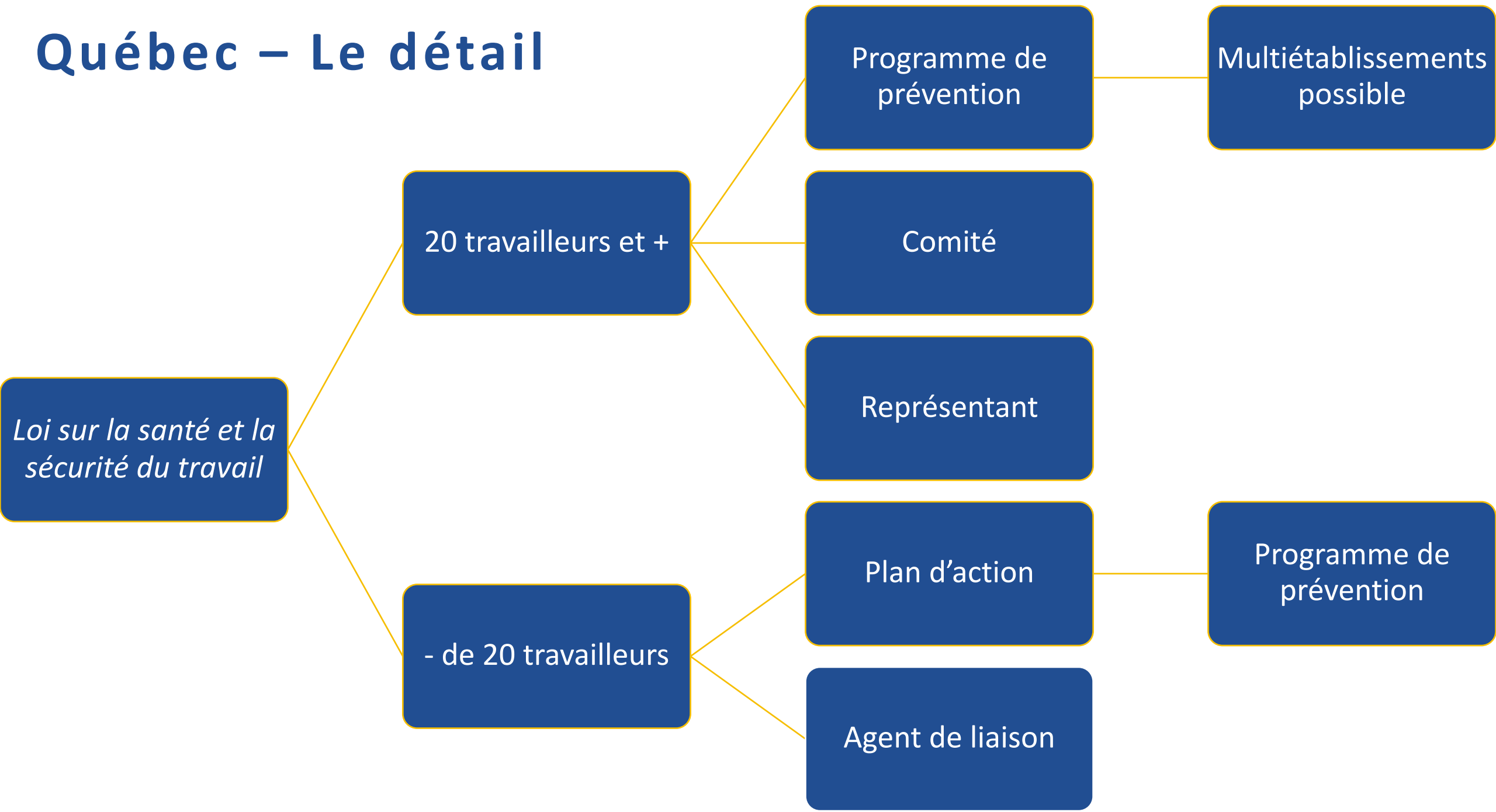


I. Contexte

LES BASES DE NOTRE SANTÉ ET SÉCURITÉ



Québec – Le détail



Loi sur la santé et la sécurité du travail

20 travailleurs et +

- de 20 travailleurs

Programme de prévention

Comité

Représentant

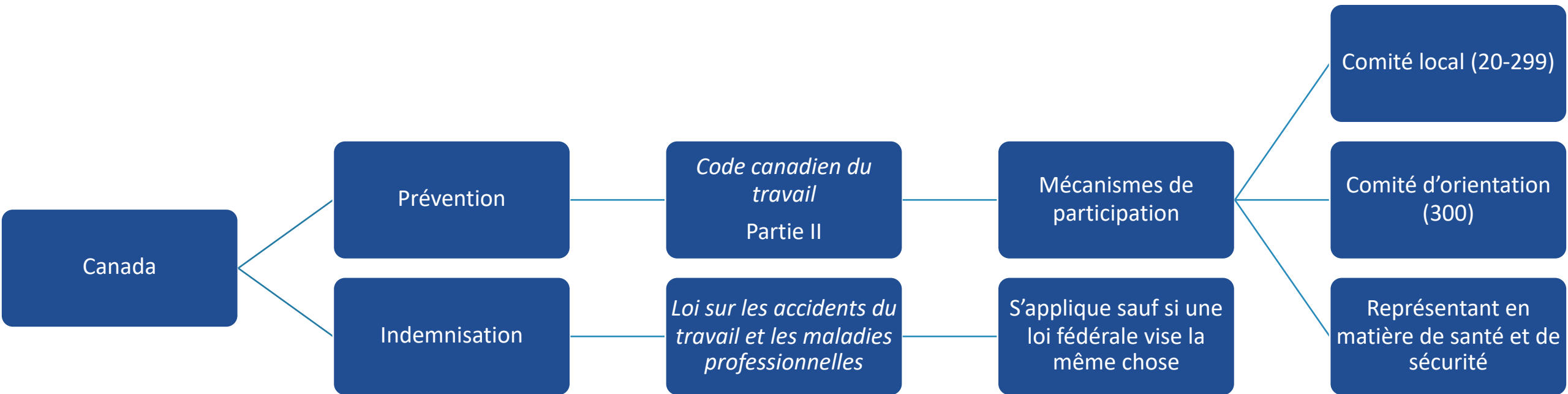
Plan d'action

Agent de liaison

Multiétablissements possible

Programme de prévention

LES BASES DE NOTRE SANTÉ ET SÉCURITÉ



PRINCIPES DE BASE EN PRÉVENTION

- **Éliminer à la source les dangers** pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs et des travailleuses et établir des **mécanismes de participation** des travailleurs, et des travailleuses et de leurs associations à la réalisation de ce projet (2 *Lsst*)
- La mise à la disposition des travailleurs et des travailleuses de **moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs**, lorsque cela s'avère nécessaire pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis pour éliminer à la source même les dangers. (3 *Lsst*).

PRINCIPES DE BASE EN PRÉVENTION

- **Droit à des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique (9 *Lsst*)**
- **Droit à des services de formation, d'information et de conseils en matière de santé et sécurité au travail, et de recevoir la formation, l'entraînement et la supervision appropriés (10 *Lsst*)**
- Cette loi impose des **obligations aux travailleurs, aux travailleuses et aux employeurs (49 et 51 *Lsst*)**.

NOUVELLES OBLIGATIONS EN PRÉVENTION

1. Ajout d'une obligation de prévenir les risques psychiques
→ Partout dans la Lsst
2. Ajout d'une obligation pour l'employeur de
«prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel»
→ 51 (16°) de la Lsst



II. Mécanismes de participation

COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CSS)

- Nombre de représentants des travailleurs déterminé par entente entre l'employeur et les travailleurs
 - À défaut d'entente, un **règlement** établit le nombre
- Règles de fonctionnement sont déterminées par entente entre les membres
 - À défaut d'entente, les règles de fonctionnement du **règlement** s'appliquent
- À défaut d'entente sur la fréquence minimale des réunions, le comité tient **une réunion par trimestre**, sous réserve d'une fréquence plus élevée prévue par **règlement**

COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CSS)

- L'obligation de former un CSS ne s'applique pas pour un établissement groupant au moins 20 travailleurs pour moins de 21 jours au cours de l'année
- La CNESST peut exiger la formation d'un CSS si elle le juge opportun pour protéger la santé ou assurer l'intégrité physique ou psychique des travailleurs

REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET SÉCURITÉ (RSS)

- Les RSS doivent suivre une formation obligatoire
 - Délai, contenu et durée déterminés par règlement
- Le temps de libération du RSS est déterminé **par entente entre les membres du CSS**
 - À défaut d'entente, le règlement s'applique
 - **Exceptions:** enquête, visites de l'inspecteur et interventions dans les droits de refus
- Le RSS doit informer le CSS du résultat de toute enquête et de l'identification et de l'analyse des risques

REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET SÉCURITÉ (RSS)

- Collabore au programme de prévention ou au plan d'action
- Adresse par écrit des recommandations à l'employeur
- Participe à l'identification et à l'analyse des risques
- Participe à l'identification des contaminants et des matières dangereuses
- Un règlement peut prévoir l'obligation d'un représentant en santé et en sécurité dans un établissement de moins de 20 travailleurs

L'INDÉPENDANCE DU REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET SÉCURITÉ (RSS)

Nouvelle fonction du CSS:

- confier, en prévoyant le temps nécessaire à leur accomplissement, des mandats spécifiques à des membres du comité, notamment au représentant en santé et en sécurité, afin que ce dernier exerce des fonctions additionnelles à celles prévues à l'article 90 (78 (8°) *Lsst*)

L'INDÉPENDANCE DU REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET SÉCURITÉ (RSS)

Nouvelle fonction du RSS

- collaborer à l'élaboration et à la mise en application du programme de prévention ou du plan d'action devant être élaboré et mis en application par l'employeur en adressant par écrit des **recommandations** à ce dernier ainsi qu'en participant à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail

L'INDÉPENDANCE DU REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET SÉCURITÉ (RSS)

«[...] le représentant à la prévention agit pour et au bénéfice des travailleurs de l'établissement de l'employeur et non pour le compte de l'employeur. S'il a des comptes à rendre, c'est aux travailleurs et non à l'employeur. [...] Il appartient au représentant à la prévention de déterminer en toute indépendance les priorités ainsi que les activités et les démarches qu'il y a lieu de faire dans le cadre de sa fonction. L'employeur ne peut imposer au représentant de la prévention les priorités qu'il s'est lui-même fixées. »



III. Multi-établissements

NOUVELLE POSSIBILITÉ: LE MULTI-ÉTABLISSEMENTS

- Les employeurs peuvent regrouper, en partie ou en totalité, certains de leurs établissements pour former une approche par **multi-établissements**
- Certaines conditions doivent être respectées

LE MULTI-ÉTABLISSEMENTS

- Pour les employeurs qui possèdent **plusieurs établissements**
- Ayant des **activités de même nature**
- Comptant **20 travailleuses et travailleurs et plus**

- **Décision unilatérale de l'employeur**

LE MULTI-ÉTABLISSEMENTS

- Les employeurs peuvent appliquer **un programme de prévention** couvrant plusieurs établissements
 - Ce programme doit couvrir **tous** les risques présents
- Les employeurs pourront ensuite regrouper plusieurs établissements ayant des activités «*de même nature*» et avoir **un seul comité de santé et sécurité et un seul représentant en santé et sécurité** pour couvrir **plusieurs établissements**
 - Il est possible, **par entente** avec l'employeur, de former **plus d'un comité** pour couvrir les établissements regroupés et de désigner **plus d'une personne** représentante en santé et sécurité
- **Est-ce que nos employeurs le font?**

LE MULTI-ÉTABLISSEMENTS

- Les établissements visés par le regroupement exercent des activités de même nature
 - Des activités similaires ou apparentées
 - Ex: deux restaurants, trois mines, quatre aciéries, etc.
- Les membres du **comité de santé et sécurité** et la personne **représentante en santé et sécurité** doivent exercer leurs fonctions adéquatement pour chacun des établissements, en considérant notamment la **distance** de déplacement entre les établissements



IV. Action syndicale

ON VA Y ARRIVER SEULEMENT AVEC UN BON RAPPORT DE FORCE

- Exemple: *Loi sur les normes du travail*
 - On voit des salaires horaires beaucoup plus élevés que le salaire minimum.
 - Pourquoi?
 - Parce qu'il y a eu des longues batailles, des grèves, des négociations, etc., faites par le mouvement syndical
- On ne s'est pas contenté de rester au minimum.

ON VA Y ARRIVER SEULEMENT AVEC UN BON RAPPORT DE FORCE

- Il faut, par **notre action syndicale**, appuyer et pousser sur la CNESST pour faire appliquer la loi et les règlements
- L'application des droits actuels et de nouveaux droits sont nécessaires si on veut que les travailleurs et les travailleuses soient respectés et que cessent les situations désastreuses que l'on connaît, tant au niveau des accidents de travail que des maladies professionnelles.
- La Loi et les règlements **ne sont que des minimums** et, si on veut améliorer cette situation, **il va falloir se battre** pour y arriver.

FORCE
SOLIDARITÉ
RESPECT